

FIBOIS Hauts-de-France

Association déclarée Loi du 1^{er} Juillet 1901

Statuts – 2018

Préambule

L'Association Nord Picardie Bois a été déclarée en Préfecture d'Amiens le 15 octobre 1990. Ces statuts ont été modifiés le 29 novembre 2007, le 29 juin 2010, le 23 septembre 2011, le 19 avril 2012, le 17 avril 2014 et résultent d'une modification adoptée par l'assemblée générale extraordinaire le 20 avril 2018.

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **FIBOIS Hauts-de-France**.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir, d'aider, de représenter, d'améliorer, de développer et de structurer la filière forêt-bois en Hauts-de-France, de l'amont à l'aval.

Elle a aussi pour objet de constituer un lieu de concertation et de réflexion en fédérant l'ensemble des acteurs de la filière bois en Hauts-de-France.

Fibois Hauts-de-France se tient en relation avec les structures nationales et les autres interprofessions nationales et/ou régionales.

Tous les travaux et études effectués par l'association demeurent sa propriété, les conditions de leur diffusion et de leur utilisation sont définies par des conventions spécifiques.

Article 3 – Moyens d'action

L'association se dote de tous les moyens d'actions et de communication nécessaires à la réalisation des buts définis.

Article 4 – Siège social et durée

Le siège social est fixé au **56 rue du Vivier, 80 000 AMIENS, avec un bureau secondaire sis 34 bis, rue Emile Zola, 59 650 Villeneuve d’Ascq.**

Ces locaux peuvent être déplacés sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

L’association peut être dissoute par décision de l’assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Composition de l’association

L’association se compose de :

- Membres actifs
 - Membres associés
 - Membres de droit
 - Membres d’honneur
 - Membres bienfaiteurs
-
- Sont membres actifs les organismes professionnels et autres groupements.
Ces membres participent régulièrement aux travaux de l’association et s’engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.
 - Sont membres associés, les entreprises, les établissements de formation, les établissements, personnes morales, de droit public ou de droit privé, les personnes physiques, qui s’intéressent aux travaux de l’association et contribuent à leur réalisation.
 - Sont membres de droit, les représentants des services de l’Etat et des collectivités territoriales :
 - Les représentants de l’Etat en région
 - Les représentants des collectivités territoriales (Conseils régionaux, conseils généraux, ...)
 - Sont membres d’honneur le CNDB, PEFC Nord Picardie, les Territoires (Avesnois, 7 Vallées...) et toute personne ou structure auquel le Conseil d’Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière au service des buts poursuivis par l’association.
 - Sont membres bienfaiteurs, les personnes ou organismes ne correspondant pas aux catégories suscitées et qui souhaiteraient soutenir financièrement les travaux de l’association.

Article 6 – Admission

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de l'admission de nouveaux membres. Ceux-ci doivent avoir leur siège social ou exercer une partie de leur activité en région Hauts-de-France, et être susceptibles d'apporter une contribution à l'association.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'Association.
- L'exclusion en cas de manquement aux respects des statuts ou du règlement intérieur ; l'exclusion d'un membre de Fibois Hauts-de-France ne peut être prononcée qu'après la décision du Conseil d'administration et après écoute de l'intéressé.
- Le décès.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités publiques régionales ou départementales et de leurs établissements ou autres organismes,
- Les subventions octroyées par les organismes nationaux (tels que France Bois Forêt et CODIFAB),
- Les dons,
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet et de ses activités,
- Les recettes provenant des biens, produits et services fournis par l'association,
- Toutes les ressources autorisées par la Loi, conformément à l'objet statutaire.

Les cotisations :

Les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil d'administration et réparties de manière équitable entre les collèges et les membres professionnels.

Les membres actifs et les membres associés sont redevables d'une cotisation annuelle à Fibois Hauts-de-France.

Les membres de droit de par leur nature en sont dispensés.

Les membres d'honneur feront l'objet d'une cotisation en fonction de leur nature et de leur cas qu'après étude et décision du Conseil d'administration.

Une personne seule ou un organisme seul peut avoir un montant de cotisation spécifique défini par le Conseil d'administration ou apparaître comme membre bienfaiteur

Les cotisations pour ceux qui y sont soumis doivent être payées au plus tard le jour de l'assemblée générale de l'année correspondante.

Pour une organisation professionnelle qui dispose de plusieurs entités (départementales et régionale pour une même région), il ne sera demandé qu'une seule cotisation par région, sous réserve que cette organisation soit bien représentée au niveau régional.

En cas de non-paiement de la cotisation de l'année précédente par l'un des membres, le Conseil d'administration statuera sur l'invitation aux réunions suivantes ; cependant, le membre non-à jour de ses cotisations se voit retiré son droit de vote et sa participation active à l'orientation des travaux de l'association.

Les cotisations permettent de confirmer l'implication du membre concerné mais aussi d'alimenter la quote-part des professionnels demandée par les financeurs.

Article 9 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 10 – Conseil d'administration

Fibois Hauts-de-France est administré par un Conseil d'administration de **25 membres** (membres actifs ou membres associés) représentant les différentes professions composant la filière :

- **1^{er} collège « Production et mobilisation » (7 membres) :**
 - CRPF Hauts-de-France
 - ONF Nord-Pas de Calais / Picardie
 - Coopératives forestières en région Hauts-de-France
 - Syndicats de propriétaires forestiers en région Hauts-de-France
 - Entrepreneurs des territoires Hauts-de-France
 - Association des experts forestiers en région Hauts-de-France
 - Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers

- **2^{ème} collège « Première Transformation » (5 membres) :**
 - Syndicat régional des scieurs
 - Nord Picardie Bois Bûche
 - Syndicat des exploitants forestiers en région Hauts-de-France
 - Le Commerce du bois
 - Organisation professionnelle nationale du bois énergie

- **3^{ème} collège « Deuxième transformation et mise en œuvre dans le bâtiment » (7 membres) :**
 - FFB Hauts-de-France – Construction charpente (3 représentants)
 - FFB Hauts-de-France – Menuiserie (1 représentant)
 - CAPEB Hauts-de-France – Construction charpente (1 représentant)
 - CAPEB Hauts-de-France – Menuiserie (1 représentant)
 - Fédération SCOP-BTP Nord (1 représentant)

- **4^{ème} collège « Acteurs transversaux à la filière : R&D, innovation et formation » (6 membres) :**
 - Conseil de l'ordre des architectes Hauts-de-France
 - Ingénierie Bois Construction
 - Etablissements d'enseignements et de formation de la filière forêt-bois en région Hauts-de-France (2 représentants)
 - Association Peuplier Nord-Pas de Calais Picardie
 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France

Les administrateurs sont désignés pour une durée de 3 ans par les organisations professionnelles (membres actifs et membres associés) entérinées par les collèges correspondants de Fibois Hauts-de-France.

- Seuls les membres actifs ou associés, à jour de leur cotisation, peuvent désigner un représentant au Conseil d'administration.
- Les représentants désignés doivent impérativement être implantés en région Hauts-de-France.
- Les membres actifs sont prioritairement représentés par un élu, pouvant se faire accompagner d'un permanent lors des réunions. Ce dernier n'a pas de droit de vote sauf s'il remplace son élu et qu'il bénéficie d'un pouvoir.
- Une organisation professionnelle régionale peut être représentée par maximum trois membres par secteur d'activité au Conseil d'administration, sous réserve de justifier d'une implication significative et d'un rôle majeur dans les travaux de l'interprofession et sous réserve d'accord préalable des autres membres du Conseil d'administration.
- Dans le cas d'un secteur d'activité non structuré en organisation professionnelle – exemples : établissements d'enseignement, lycées, coopératives forestières – les structures concernées se concertent entre elles par tout moyen à leur convenance pour désigner un représentant.

- Dans le cas où plusieurs représentants seraient proposés pour un même mandat, l'assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration, selon l'article 14.
- Les organisations professionnelles (membres actifs) sont consultées par le président tous les 3 ans afin de confirmer le nom de leurs représentants.
- Les représentants sortants peuvent être désignés de nouveau.
- Le Conseil d'administration est habilité à décider la révocation de ses membres.
- Les représentants désignés ont la possibilité de démissionner de leur mandat au Conseil d'administration par lettre recommandée adressée au président.

Article 11 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que le Président de l'Association le juge nécessaire, ou sur demande du quart des membres du Conseil d'administration. La présence ou la représentation de la moitié des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer. Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre ; celui-ci ne peut détenir plus d'une voix en plus de la sienne.

Les votes sont faits à bulletin secret sauf décision contraire.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif toutes personnes particulièrement qualifiées.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement d'un membre. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine consultation de l'organisation professionnelle concernée par le président

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date de fin de mandat des personnes remplacées.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles.

Le Conseil d'administration peut décider de rémunérer le président (au maximum 3/4 du SMIC mensuel brut). Le président ne prend pas part au vote.

Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association.

En particulier il :

- Rédige pour présentation à l'assemblée générale son rapport de gestion.

- Etablit le budget, arrête les comptes, propose chaque année les montants de cotisation.
- Fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- Assure la préparation de l'assemblée générale, la mise en œuvre des décisions prises, et l'avancée des travaux.
- Décide de l'admission et de l'exclusion des membres et adhérents.
- Etablit un règlement intérieur qui définit les conditions de fonctionnement de l'Association non prévues aux présents statuts.
- Valide la création de nouveaux postes.

Sont obligatoirement portées à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration, les questions posées par les membres 15 jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration.

Article 13 – Le bureau

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres pour 3 ans :

- Un président
- 3 vice-présidents issus, si possible, de collèges non représentés par le président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- 1-3 membres

Le bureau prépare les orientations et décisions à soumettre au Conseil d'administration.

Le président cumule les qualités de président du Conseil d'administration et du bureau. Il préside les assemblées générales.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration.

Il est habilité (ainsi que le trésorier) à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et livret d'épargne.

Il signe tout contrat de travail ou tout document lié à l'embauche ou au licenciement des salariés. En son absence, il donne pouvoir à un membre du Bureau ou au délégué.

Pour les autres membres :

- **Les vice-présidents** secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'indisponibilité, d'empêchement prolongé ou permanent.
- **Le trésorier** supervise la gestion financière de l'association et établit les comptes. Il fait procéder à l'appel annuel des cotisations et présente le rapport financier annuel lors de l'assemblée générale.

- **Le secrétaire** cosigne avec le président les comptes rendus et tient les registres de l'association.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés aux vues des pièces justificatives.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale :

- Les membres sont convoqués par tout moyen légal.
- Seuls prennent part au vote les membres actifs et membres associés à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle se tient l'Assemblée générale.
- Se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres actifs et membres associés de l'association.
- Approuve le rapport d'activité, le rapport financier et les comptes de l'exercice clos.
- Ne peut délibérer que si le quart de ses membres actifs et associés est présent ou représenté. En cas de quorum non atteint, une deuxième Assemblée générale sera convoquée dans un délai d'1 mois et pourra délibérer à la majorité relative des membres présents et représentés, sur le même ordre du jour.
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'administration dans le cas où plusieurs représentants seraient proposés pour un même mandat.
- Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Les membres sont convoqués par tout moyen légal.

L'Assemblée générale extraordinaire peut procéder à la modification des statuts, la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration et ne peut délibérer que si la moitié des membres actifs et associés est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants. En cas de quorum non atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai d'1 mois et pourra délibérer à la majorité relative des membres actifs et associés présents et représentés, sur le même ordre du jour.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 16 – Délégué(e) Général(e)

Le Conseil d'administration désigne un(e) Délégué(e) général(e) responsable devant lui, et chargé(e) de l'assister dans la direction des travaux entrepris. Le ou la Délégué(e) général(e) est le chef de services de l'association.

Article 17 – Dissolution

La dissolution est décidée par une assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre personne morale conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Article 18 – Dépôts statutaires

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts sont effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Fait à Amiens, le 20 avril 2018

Le Président,
Olivier Fossé

Le Secrétaire
Guillaume PIMBERT